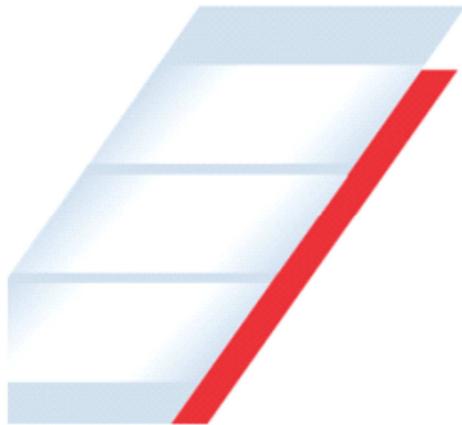


# Synthèse Prévoyance



*Réalisée par :*

M Jérôme DESTREMAU  
Agent général d'assurance exclusif AXA Prévoyance & Patrimoine (1)  
Mandataire exclusif en opérations de Banque – Axa Banque

14, impasse des Pensées  
30133 LES ANGLES  
Téléphone 06 32 51 19 97

Email : [jdestremau@gmail.com](mailto:jdestremau@gmail.com)

N°ORIAS (2) : 07 035 647

SIRET NIMES : 501 948 905 00028

# PREVOYANCE

## VOS GARANTIES STATUTAIRE

### Arrêt de travail : Maladie – Longue Maladie – Maladie de longue durée

#### MCU PH sans activité privée.

##### Maladie

- Emoluments hospitaliers : 100% du salaire pendant 3 mois
- Traitement universitaire : 100% du salaire pendant 3 mois puis 50% du salaire pendant 9 mois, puis 50% du PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 1 634.50 € en 2017).

##### Longue Maladie

- Emoluments hospitaliers : 100% du salaire pendant 3 mois
- Traitement universitaire : 100% du salaire pendant 1 an, puis 50% du salaire pendant 2 ans, puis 50% du PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 1 634.50 € en 2017) au-delà.

##### Maladie de longue durée

- Emoluments hospitaliers : 100% du salaire pendant 3 mois
- Traitement universitaire : 100% du salaire pendant 1 an, puis 50% du salaire pendant 2 ans, puis 50% du PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 1 634.50 € en 2017) au-delà.

#### MCU PH avec activité privée.

##### Maladie

- Emoluments hospitaliers : 66% du salaire pendant 3 mois
- Traitement universitaire : 66% du salaire pendant 3 mois puis 33% du salaire pendant 9 mois, puis 50% du PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 1 634.50 € en 2017).

##### Longue Maladie

- Emoluments hospitaliers : 66% du salaire pendant 3 mois
- Traitement universitaire : 66% du salaire pendant 1 an, puis 33% du salaire pendant 2 ans, puis 50% du PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 1 634.50 € en 2017) au-delà.

##### Maladie de longue durée

- Emoluments hospitaliers : 66% du salaire pendant 3 mois
- Traitement universitaire : 66% du salaire pendant 1 an, puis 33% du salaire pendant 2 ans, puis 50% du PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 1 634.50 € en 2017) au-delà.

## Invalidité

En cas d'invalidité seule la Sécurité sociale vous verse une indemnité (à partir de 33% de taux d'invalidité). Cette indemnité ne vous garantit en aucun cas un maintien de salaire.

Les catégories d'invalidité :

- Catégorie 1 : Invalidité comprise entre 33% et 66%

L'assuré peut exercer une activité rémunérée. La pension qui lui est versée est égale à 30 % du salaire limité au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

- Catégorie 2 : Invalidité supérieure à 66%

L'assuré est incapable d'exercer la moindre activité rémunérée. La pension qui lui est versée est égale à 50 % du salaire limité au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

- Catégorie 3 : Perte totale et irréversible d'autonomie

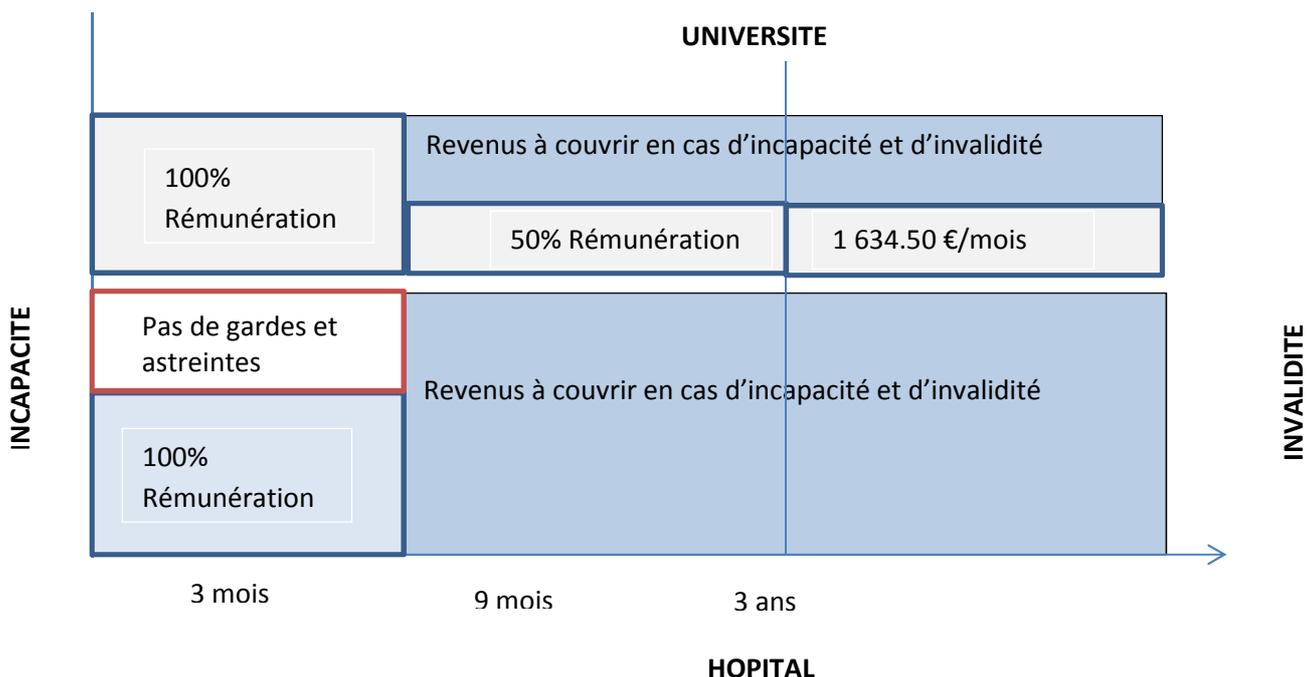
L'assuré est atteint de perte totale et irréversible d'autonomie s'il se trouve dans l'impossibilité – présumée définitive – d'exercer le moindre travail lui procurant gain et profit. Parallèlement, il doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

La pension qui lui est versée est égale à celle du Groupe 2, à laquelle s'ajoute la Majoration pour Tierce Personne (MTP) égale à 40% de la rente

## Décès

Si le décès intervient avant 60 ans : 1 an de traitement universitaire.

Si le décès intervient après : 3 mois de traitement universitaire plafonné.



## VOTRE SITUATION

Médecin spécialiste.  
MCUPH titularisé depuis septembre 2016.  
35 ans

### Vos rémunérations

PH avant 3 ans	: 2 029.68 € nets par mois
MCUPH 2 <sup>ème</sup> classe 2 <sup>ème</sup> échelon	: 2 025.60 € nets par mois
Gardes et astreintes	: 1 400 € nets par mois

## NOTRE PROPOSITION

---



### CAP

**CAP est un contrat d'assurance de groupe de l'association AGIPI qui vous protège des aléas de la vie et vous permet de préserver l'avenir financier de vos proches en cas de décès, invalidité ou incapacité.**

Ainsi, vous pouvez opter pour :

- Des garanties en cas de décès sous forme de rente (protection du conjoint ou des enfants) ou de capital (capital décès temporaire ou garantie décès viagère)
- Des garanties en cas d'invalidité partielle ou totale sous forme de rente ou de capital
- Des garanties en cas d'incapacité sous forme d'indemnités journalières
- Une garantie immédiate contre le risque de perte d'autonomie
- Des prestations en santé

Vous avez le libre choix des montants de garanties. Les garanties souscrites peuvent être modifiées en cours d'adhésion et prévoient des âges limites de couverture. Le défaut de paiement des cotisations dues entraînerait la résiliation des garanties au terme des délais prévus.

L'adhésion à ce contrat est soumise à acceptation médicale (à l'exception de la garantie « Frais de Santé »). Ce contrat ne comporte pas de faculté de rachat, hormis pour la garantie décès viagère.

Selon clauses et conditions du contrat

---

### Le CAP Professions de santé

- La prévoyance volontaire est essentielle pour vous

Le CAP permet, selon votre profession, de préserver le niveau de vie de votre famille en cas de décès, maintenir vos revenus et supporter les charges professionnelles en cas d'accident, d'hospitalisation ou de maladie, couvrir l'invalidité.

- Les atouts du Cap

### **En cas de décès**

- Un capital décès viager qui vous couvre sans limite d'âge pour faire face aux frais d'obsèques et de succession, étendu au double effet (en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint et s'il existe au moins un enfant à charge : versement d'un capital supplémentaire égal au capital assuré).
- Un capital décès étendu au double-effet.
- Une rente viagère temporaire.
- Une rente éducation versée à chaque enfant bénéficiaire jusqu'à son 26ème anniversaire, sans condition de poursuite d'études, majorée de 25% au 12ème anniversaire et de 50% au 18ème, étendue au double effet.
- Une pension de conjoint étendue au double effet.
- Avec chacune de ces garanties, vous bénéficiez d'une extension à l'Invalidité Permanente Totale (IPT) jusqu'à vos 60 ans, et à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) jusqu'à vos 65 ans.

### **En cas d'invalidité**

- Le taux d'invalidité est déterminé par expertise médicale, sur la base de la seule invalidité professionnelle. Ce taux ne pourra être inférieur au taux résultant du barème spécifique relatif à la profession de l'assuré.
- Le capital invalidité permet de financer une reconversion ou de procéder aux différents aménagements qui améliorent de nouvelles conditions de vie.
- La rente d'invalidité complète les prestations de votre régime obligatoire pour maintenir votre niveau de vie.

### **Maladie – accident : protégez vos revenus**

- La garantie Indemnités Perte de Revenus vous permet de disposer, sous forme d'indemnités journalières, d'un revenu régulier. Les indemnités peuvent être versées jusqu'à 1 095 jours après le début d'incapacité de travail.
- Exonération du paiement des cotisations.

# Les garanties proposées.

## En cas d'incapacité :

En cas d'incapacité totale d'exercer votre profession, **avant vos 66 ans.**

- Couverture de 100% de vos gardes et astreintes à compter du 4<sup>ème</sup> jour en cas d'accident et d'hospitalisation et du 16<sup>ème</sup> jour en cas de maladie pour un montant de 48.40 €/jour (1 452 €/mois) et ce jusqu'à 3 ans.

**Cotisation : 320.62 €/an**

- Couverture de 100% de vos émoluments hospitaliers et de 50% de votre traitement universitaire à compter du 91<sup>ème</sup> jour en cas d'accident, d'hospitalisation et de maladie pour un montant de de 102.85 €/jour (3 085.50 €/mois) et ce jusqu'à 3 ans.

**Cotisation : 227.11 €/an**

En cas d'incapacité totale d'exercer votre profession, **après vos 66 ans.**

- La couverture est réduite de moitié

## En cas d'invalidité :

### Rente invalidité

Si vous devez définitivement renoncer à exercer votre activité professionnelle en raison de votre état de santé vous percevrez une

- Rente mensuelle jusqu'à 65 ans de 2 765.62 € en complément de vos revenus (Vous bénéficiez d'une rente plafonnée à 1 634.50 € versée par le régime universitaire)

**Cotisation : 579.67 €/an**

*L'invalidité est totale si votre taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66%.*

*Elle est partielle si votre taux d'invalidité est compris entre 33 % et 66%.*

### Capital invalidité

Si vous devez renoncer définitivement à exercer votre activité professionnelle en raison de votre état de santé (taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %) avant vos 60ans, vous percevrez un :

- Capital perte de profession de 70 800 € correspondant à une année de revenus bruts.

**Cotisation : 284.44 €/an**

*En cas d'invalidité partielle (taux d'invalidité compris entre 33 % et 66 %), vous percevez un capital partiel obtenu en appliquant au capital assuré un taux correcteur fonction du taux d'invalidité partielle.*

*Vous bénéficiez d'un barème spécifique en tant que chirurgien dont vous trouverez une copie ci-jointe. Ce capital permet notamment de financer votre reconversion professionnelle et de procéder aux différents aménagements liés à vos nouvelles conditions de vie.*

*A partir de vos 55 ans, le capital garanti est réduit de 10 % par an.*

## **En cas de décès :**

Les garanties suivantes vous couvrent aussi bien en cas de décès qu'en cas d'Invalidité Permanente Totale (IPT) : incapacité de vous livrer à la moindre activité procurant gain ou profit et taux d'invalidité fonctionnelle de 100% (barème des accidents du travail de la Sécurité Sociale) sans condition de recours à l'assistance d'une tierce personne.

Par ailleurs, vous êtes également couvert en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), jusqu'à l'âge de 65 ans.

- En cas de décès avant vos 75 ans, nous versons au(x) bénéficiaire(s) de votre choix un capital de 79 650 €.
- En cas d'IPT avant vos 60 ans ou en cas de PTIA avant vos 65 ans, nous vous versons un capital s'élevant à : 79 650 €

**Cotisation : 143.28 €/an**

*En cas d'IPT, le capital décès est maintenu si le décès survient plus d'un an après la consolidation en IPT et avant vos 60 ans.*

**Coût total de la Solution : 1 555.12 €/an  
soit 129.59 €/mois**

## • Exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail et d'invalidité totale

En cas d'incapacité totale de travail et durant cette période, vous êtes remboursé de l'ensemble des cotisations de votre adhésion Cap déduction faite d'une franchise de 90 jours. Le remboursement intervient à la fin de la période d'incapacité.

En cas d'invalidité totale, vous êtes exonéré du paiement de l'ensemble des cotisations de votre adhésion Cap.

## • Délais d'attente en cas d'incapacité de travail et d'invalidité

Pour l'entrée en vigueur des garanties d'incapacité de travail et d'invalidité, il est fait application d'un délai d'attente de 6 mois pour tous les sinistres consécutifs à une maladie ; ce délai est porté à 12 mois lorsque l'arrêt de travail est dû à une maladie nerveuse ou à une affection causée par un virus du VIH.

Si les garanties proposées viennent en remplacement de garanties identiques souscrites auprès d'un autre organisme d'assurance, ce délai peut être abrogé dans la limite des garanties précédemment souscrites.

## Barème spécifique applicable aux Médecins Spécialistes

### Invalidité fonctionnelle totale

Aliénation totale incurable	100%
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100%
Surdité totale non corrigible bilatérale	100%
Désarticulation de l'épaule	100%
Amputation du bras, de l'avant-bras, du poignet	100%
Paralysie complète du plexus brachial	100%
Amputation ou perte fonctionnelle totale de la main	100%
Perte des deux membres inférieurs	100%
Désarticulation de la hanche	100%
Hémiplégie organique complète	100%

### Invalidité fonctionnelle totale et partielle

#### Tête (avec ou sans fracture du crâne)

Aliénation totale incurable	100%
Epilepsie avec crises très fréquentes (plusieurs par mois) suivant la fréquence des crises sous traitement bien conduit	30% à 100%
Troubles psychiques et déficits des fonctions intellectuelles ; déficit neurologique objectif	20% à 100%
Syndrôme subjectif post-commotionnel	5% à 20%

#### Yeux et oreilles

Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100%
Perte totale d'un œil	50%
Altération de la fonction visuelle	3% à 100%
Surdité totale non corrigible bilatérale	100%
Surdité totale unilatérale	30%
Hypocoussie unilatérale	3% à 30%

#### Séquelles laryngologiques

Amputation de la langue, suivant le degré de gêne de la parole, de la mastication, de la déglutition	10% à 80%
--	-----------

#### Mâchoires et dents

Perte de la mâchoire inférieure	80%
---------------------------------	-----

#### Nez

Anémie totale associée à agueusie	5% à 8%
-----------------------------------	---------

#### Rachis (colonne vertébrale)

Fracture ou luxation vertébrale avec séquelles peu importantes à moyennes	5% à 30%
Fracture ou luxation vertébrale avec séquelles importantes	40% à 50%

#### Appareil respiratoire

Paroi thoracique : en fonction de la douleur et de la déformation après fracture	2% à 15%
Atteinte de la fonction respiratoire objectivée par des épreuves fonctionnelles	5% à 80%

#### Bassin (à l'exclusion de la hanche)

Selon les séquelles (troubles statiques, moteurs et urinaires)	10% à 50%
--	-----------

\* Dominant - \*\* Non Dominant

1\*) Les infirmités non énumérées ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité rapportée à celles des cas énumérés.

2\*) L'invalidité fonctionnelle totale d'un membre est assimilée à sa perte totale.

3\*) Le taux d'invalidité résultant de plusieurs infirmités provenant d'un même événement s'obtient par cumul des invalidités, sans pouvoir dépasser le taux applicable en cas d'invalidité fonctionnelle totale. De même, si plusieurs lésions atteignent le même membre, le taux d'invalidité ne pourra dépasser le taux prévu pour la perte totale dudit membre.

### Membres supérieurs

	D*	ND**
Désarticulation de l'épaule	100%	100%
Amputation du bras, de l'avant-bras, du poignet	100%	100%
Blocage de l'épaule	55%	45%
Blocage du coude en position favorable	30%	20%
Blocage du poignet, main fixée en pronation	35%	30%
Blocage du poignet, main fixée en position intermédiaire	35%	30%
Paralysie complète du plexus brachial	100%	100%
Paralysie complète du circonflexe	50%	35%
Paralysie complète du médian	80%	45%
Paralysie complète du radial au-dessus du triceps	80%	70%
Paralysie complète du radial au-dessous du triceps	55%	45%
Paralysie complète du cubital	55%	45%

### Mains

	D*	ND**
Amputation ou perte fonctionnelle totale de la main	100%	100%
Amputation du pouce	65%	45%
Amputation de l'index	25%	15%
Amputation du médus	15%	15%
Amputation de l'annulaire	20%	10%
Amputation de l'auriculaire	25%	10%
Amputation de la phalange terminale du pouce	20%	15%
Amputation de la phalange terminale de l'index	15%	10%
Amputation de la phalange terminale du médus	10%	6%
Amputation de la phalange terminale de l'annulaire ou de l'auriculaire	5%	3%

### Membres inférieurs

Perte des deux membres inférieurs	100%
Désarticulation de la hanche	100%
Désarticulation du genou en fonction de l'appareillage	80%
Amputation de cuisse au tiers moyen	80%
Amputation de jambe au tiers moyen	70%
Amputation du pied (Lisfranc)	45%
Amputation des cinq orteils	25%
Amputation du gros orteil	20%
Blocage du genou en extension	40%
Blocage du cou-de-pied	30%
Rupture du tendon d'Achille, en fonction de la réparation	0% à 30%
Paralysie du nerf poplité externe complète	30%

### Divers

Hémiplégie organique complète	100%
Splénectomie totale, en fonction de la formule sanguine	10% à 30%
Néphrectomie (majoration du taux selon l'azotémie) : sans insuffisance rénale	15% à 20%
avec insuffisance rénale, en fonction de la biologie et de l'hémodialyse	50% à 100%

En tant que médecin spécialiste, vous bénéficiez d'un barème spécifique professionnel en cas d'invalidité. Ce barème est accompagné d'un taux correcteur n/66 en cas d'invalidité partielle, soit une invalidité comprise entre 33% et 66%.

Pour exemple :

*Le barème spécifique ci-dessus indique un taux d'invalidité de 65% pour l'amputation du pouce. Ce taux étant inférieur à 100%, il faut appliquer le taux correcteur n/66.*

*Soit  $95/66 = 98$*

*Le taux final retenu sera donc de 98% ce qui, pour une rente mensuelle de 2 765.62 € vous permettrait d'obtenir  $2\,765.62 \times 98\% = 2\,710.31$  €*

Souhaitant avoir répondu à votre demande, je vous prie de croire Monsieur, en l'expression de ma considération.

Jérôme DESTREMAU  
Agent Prévoyance & Patrimoine - AXA